

METADONNEES

Intitulé exact : *Chevron U.S.A., Inc., v. Natural Resources Defense Council, Inc.*, 467 U.S. 837 (1984)

Alias : N/A

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Agences administratives ; *Chevron deference* ; droit administratif ; *judicial review*

Résumé des faits :

L'*Environmental Protection Agency* modifie son interprétation de la notion de « source » de pollution atmosphérique (telle qu'insérée, mais non définie, dans le *Clean Air Act* de 1963), de manière à permettre aux industriels de réaliser des travaux sur leurs installations sans devoir se soumettre à ses procédures de contrôle. La seule condition imposée à cet allègement procédural est que toute modification apportée à une installation ayant pour effet d'augmenter les rejets polluants soit simultanément compensée par des modifications d'autres parties de l'installation ayant pour effet de diminuer ces mêmes rejets.

Le *Natural Resources Defense Council*, une ONG de défense de l'environnement, conteste cette nouvelle interprétation, en ce qu'elle contredit celle des juridictions fédérales. La Cour d'appel du circuit du District de Columbia (*U.S. Court of Appeals for the District of Columbia Circuit*) censure cette nouvelle interprétation.

L'affaire est portée devant la Cour Suprême par la *Chevron Corporation*, partie intervenante dans le litige initial.

Question(s) de droit :

Une agence administrative peut-elle librement modifier son interprétation de dispositions législatives ?

Solution(s) :

À l'unanimité des juges présents (6-0, deux juges n'ayant pas participé au délibéré en raison de problèmes de santé et Sandra Day O'Connor s'étant récusé pour risque de conflit d'intérêts), la Cour Suprême considère que faute d'une définition claire de la notion de « source » de pollution atmosphérique, le Congrès a délégué à l'*Environmental Protection Agency* le pouvoir d'en déterminer l'interprétation. Dans la mesure où cette interprétation est « raisonnable » (« *reasonable* »), la Cour d'appel fédérale n'avait pas le pouvoir de lui imposer sa propre interprétation de la disposition litigieuse.



Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision consacre la doctrine *Chevron*, qui impose aux juridictions fédérales une déférence à l'égard de l'interprétation faites de dispositions législatives par les agences administratives dès lors que deux conditions sont réunies : les dispositions ne laissent pas transparaître l'intention claire et expresse du Congrès, et l'interprétation faite de ces dispositions par l'agence doit être « raisonnable » (« *reasonable* »).

Citation(s) importante(s) :

- Stevens : « *When a court reviews an agency's construction of the statute which it administers, it is confronted with two questions. First, always, is the question whether Congress has directly spoken to the precise question at issue. If the intent of Congress is clear, that is the end of the matter; for the court, as well as the agency, must give effect to the unambiguously expressed intent of Congress. If, however, the court determines Congress has not directly addressed the precise question at issue, the court does not simply impose its own construction on the statute, as would be necessary in the absence of an administrative interpretation. Rather, if the statute is silent or ambiguous with respect to the specific issue, the question for the court is whether the agency's answer is based on a permissible construction of the statute. (...) In such a case, a court may not substitute its own construction of a statutory provision for a reasonable interpretation made by the administrator of an agency* » [pp. 843-844]¹.
- Stevens : « *When a challenge to an agency construction of a statutory provision, fairly conceptualized, really centers on the wisdom of the agency's policy, rather than whether it is a reasonable choice within a gap left open by Congress, the challenge must fail. In such a case, federal judges -- who have no constituency -- have a duty to respect legitimate policy choices made by those who do. The responsibilities for assessing the wisdom of such policy choices and resolving the struggle between competing views of the public interest are not judicial ones: our Constitution vests such responsibilities in the political branches* » [p. 866]².

Postérité :

- Cette décision a fondé toute l'architecture du contrôle judiciaire (*judicial review*) des agences administratives, même si plusieurs décisions ont pu envisager l'existence de limites à la marge de manœuvre accordée à ces agences dans leur interprétation des dispositions législatives ambiguës, particulièrement lorsque l'ambiguïté de ces

¹ « Lorsqu'une juridiction contrôle l'interprétation faite d'une disposition par une agence, elle est confrontée à deux questions. La première sera toujours celle de savoir si le Congrès s'est directement exprimé sur la question soulevée. Si l'intention du Congrès est claire, l'affaire est close ; la juridiction, tout comme l'agence, doivent mettre en œuvre les intentions claires et explicites du Congrès. Si, en revanche, la juridiction considère que le Congrès ne s'est pas directement exprimé sur la question soulevée, elle ne peut pas imposer sa propre interprétation des dispositions litigieuses, comme l'imposerait l'absence d'une interprétation administrative. Si la disposition est silencieuse ou ambivalente quant à la question soulevée, la juridiction doit se confronter à la question de savoir la réponse apportée par l'agence est une interprétation acceptable de la disposition. (...) Dans un tel cas, la juridiction ne pourra pas substituer sa propre interprétation à l'interprétation raisonnable faite par l'administrateur d'une agence. »

² « Un litige, raisonnablement conçu, soulevé par l'interprétation faite par une agence d'une disposition législative ne reposant que sur la sagesse déployée par cette sagesse et non sur la question de savoir s'il s'agit d'un choix raisonnable faite dans la marge de manœuvre offerte par le Congrès doit être écarté. Dans un tel cas, les juges fédéraux – qui n'ont pas de légitimité électorale – ont le devoir de respecter les choix politiques légitimes faits par ceux qui ont cette légitimité. La responsabilité d'évaluer la sagesse de ces choix politiques et le choix entre des visions contraires de l'intérêt public ne sont pas de nature judiciaire : notre Constitution place cette responsabilité entre les mains des autorités politiques. »



dispositions revient à confier à l'agence un pouvoir de décision d'une ampleur économique et politique particulièrement importante. Dans une décision *West Virginia v. Environmental Protection Agency*, 597 U.S. 697 (2022), il a ainsi été considéré que la seule interprétation d'une disposition ambiguë ne suffit pas à fonder l'exercice d'un tel pouvoir de décision, et qu'il doit ainsi être confié à l'agence en des termes clairs par le Congrès.

- La décision a été définitivement renversée dans *Loper Bright Enterprises v. Raimondo*, 603 U.S. ____ (2024). La logique de la doctrine Chevron a été renversée : c'est à la juridiction de déterminer si l'agence bénéficie d'une marge de manœuvre et, le cas échéant, le niveau de déférence qui doit lui être témoignée.

Références extérieures :

- [JELLUM, Linda, « Chevron's Demise: A Survey of Chevron from Infancy to Senescence », *Administrative Law Review*, vol. 59, n° 4, 2007, pp. 725-782.](#)
- [MICHAUT, Maude, « Comment la Cour Suprême des États-Unis détricote l'État administratif américain », *Blog JusPoliticum*, 7 avril 2022.](#)
- [SIEGEL, Jonathan R., « The Constitutional Case for Chevron Deference », *Vanderbilt Law Review*, vol. 71, n° 3, 2018, pp. 937-993.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)